



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026-0204
Date :
05 MARS 2026

Objet : Permis de stationnement

Lieu : Boulodrome du parc Saint Exupéry

Date : 21 mars 2026

N° d'acte : 3.5

Mise en ligne :

05 MARS 2026

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L310-2, L310-5 et R310-8 ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du Carnaval de Vitrolles 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Mme Christine MEURIS, en date du 12 février 2026, pour un stand de barbe à papa et de bonbons, à l'occasion du Carnaval 2026 ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

A R R Ê T E

Article 1

Madame Christine MEURIS – n° de Siret 519 523 500 00022 – est autorisée à installer un stand de barbe à papa et de bonbons, de 5 m x 2,5m, sur le boulodrome du Parc Saint Exupéry, le 21 mars 2026, de 14h jusqu'à la fin du Carnaval.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieux et dates définies à l'article 1. Le placement s'effectuera suivant les recommandations des organisateurs de la manifestation.

Article 3

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra maintenir, autour de son stand, un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation d'un étal, stand, barnum...". Cette redevance est fixée à 3,45 € (trois euros quarante-cinq centimes) par m² et par jour, soit 43,13 €, pour la journée du 21 mars 2026. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours, à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site www.telerecoeurs.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Jean-Claude MATHON

Conseiller Municipal

Délégué à l'Occupation du Domaine Public

